

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'aménagement du
parc éolien communautaire de Frampton
sur le territoire de la municipalité de Frampton
par Énergie Northland Power Québec S.E.C.**

Dossier 3211-12-177

Le 8 août 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
FAUNE TERRESTRE.....	1
ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER	2
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	2
OISEAUX MIGRATEURS ET ESPÈCES EN PÉRIL DE JURIDICTION FÉDÉRALE	2
SITE D'EXTRACTION ET TITRE MINIER	3
POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE.....	3
CLIMAT SONORE.....	4
ANNEXE	9

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : LE BRUIT COMMUNAUTAIRE AU QUÉBEC - POLITIQUES SECTORIELLES - LIMITES ET LIGNES DIRECTRICES PRÉCONISÉES PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS RELATIVEMENT AUX NIVEAUX SONORES PROVENANT D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION (MISE À JOUR DE MARS 2007).....	11
---	----

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et des commentaires adressés à Énergie Northland Power Québec S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet du parc éolien communautaire de Frampton.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que l'information demandée dans ce document soit fournie au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Cette deuxième série de questions et commentaires est rendue nécessaire à la suite de l'analyse des réponses aux questions et commentaires qui furent adressés à l'initiateur en janvier 2013. Ces réponses ont été jugées insatisfaisantes ou incomplètes à quelques égards et nécessitent un complément d'information.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

FAUNE TERRESTRE

QC-01 Les réponses fournies par l'initiateur dans le volume 3 de son étude d'impact sur l'environnement sont recevables pour le ministère des Ressources naturelles (MRN). Toutefois, à la réponse RQC-44, le tableau 8 concernant la fréquentation des habitats présents dans la zone d'étude par la grande faune et les animaux à fourrure est, de l'avis du MRN, perfectible. À cet égard, le MRN souhaite porter à l'attention de l'initiateur que le loup est absent de la région à l'étude, que le pékan d'Amérique utilise également les peuplements mixtes matures, et que les habitats potentiels du castor, du renard roux et des belettes sont plus variés que ce que le tableau 8 peut laisser croire. Il serait souhaitable que l'initiateur apporte les précisions mentionnées ci-dessus.

ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

QC-02 Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPÉP) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS). La DPÉP considère le traitement de la question QC-55 comme satisfaisant. En effet, l'initiateur du projet s'engage à collaborer avec la DPÉP et à appliquer des mesures de protection appropriées si des EFMVS sont découvertes. L'initiateur mentionne que des inventaires sont prévus à l'été 2013 pour les milieux humides et les cours d'eau et qu'une attention particulière sera apportée aux milieux plus secs pour déceler la présence d'espèces à statut particulier. Une copie du rapport devra être acheminée à la DPÉP

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

QC-03 La DPÉP considère que l'initiateur a répondu aux questions demandées, rendant l'étude d'impact recevable. Toutefois, les engagements qu'il a pris pour limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sont insuffisants. Bien qu'il fera la détection et l'élimination des espèces présentes sur les sites des travaux projetés et qu'il procèdera au nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux, l'ensemencement hydraulique des sites sensibles à l'érosion est insuffisante. L'initiateur devra végétaliser, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les sols qui seront mis à nu :

1. lors de la construction des chemins d'accès, aux points de jonction avec les chemins existants et les lignes électriques. La végétalisation doit être faite sur une distance de 100 m de part et d'autre des intersections;
2. lors de l'installation des éoliennes si elles sont situées à moins de 100 m des chemins d'accès;
3. lors de la construction des chemins d'accès longeant ou croisant les plans d'eau, les cours d'eau, les milieux humides et près des EFMVS, sur une distance s'étendant à plus de 100 m de part et d'autre de ces zones sensibles.

L'initiateur devra faire un suivi annuel, lors des deux saisons estivales suivant la construction, afin de détecter et d'éliminer les plantes exotiques envahissantes dans les secteurs végétalisés. Le suivi devra être fait en juillet afin de s'assurer que les plantes puissent être facilement identifiées. Ces engagements sont essentiels afin que le projet soit acceptable du point de vue de la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE.

OISEAUX MIGRATEURS ET ESPÈCES EN PÉRIL DE JURIDICTION FÉDÉRALE

QC-04 Dans l'ensemble, Environnement Canada (EC) n'a aucun commentaire ou question supplémentaire à formuler sur les réponses fournies par l'initiateur. Toutefois la réponse à la question QC-82 est partiellement satisfaisante. En effet, bien que l'initiateur ait évalué la quantité d'habitats propices aux espèces en péril qui sera perdue/modifiée suite

au projet, il aurait été souhaitable de présenter cette information sous forme de cartes avec la position des éoliennes et des autres infrastructures.

SITE D'EXTRACTION ET TITRE MINIER

QC-05 En ce qui concerne la réponse RQC-85, à la page 72, le MRN signale à l'initiateur qu'une petite partie du claim CDC 2265681 se retrouve dans la partie nord-ouest de la zone d'étude. Ce titre minier n'est pas suffisamment identifié dans le texte et sur la carte 8.3. Il est à noter que ce claim, d'une superficie de 59,27 hectares, est en vigueur et que sa date d'expiration, s'il n'est pas renouvelé, est le 21 décembre 2014. L'initiateur doit mieux identifier ce claim.

POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

QC-06 Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) considère que cette étude d'impact est recevable. Cependant, certains éléments supplémentaires devront être précisés pour que tous les éléments requis soient traités convenablement.

L'étude de potentiel archéologique, réalisée par M. Jean-Yves Pinal en date d'octobre 2012, a permis de déterminer vingt-cinq zones présentant un potentiel archéologique dans le territoire à l'étude. Le MCC a recommandé qu'un inventaire de terrain soit réalisé dans les zones de potentiel visées par le projet pour identifier les sites menacés et pour permettre la tenue de fouilles archéologiques sur ceux qui sont susceptibles d'être détruits lors des travaux.

Suite à la modification au projet présentée dans le rapport complémentaire daté de mai 2013, le MCC demande, entre autres, qu'un inventaire archéologique soit réalisé sur la portion de la zone de potentiel visée par le projet, soit :

- la partie du chemin d'accès à modifier comprise dans la zone de potentiel;
- les emplacements le long du rang Petit 5^e où seront exécutés des travaux d'excavation.

La validation des interventions de terrain doit être effectuée par le MCC à chaque étape du projet. Le MCC émettra des recommandations quant à la poursuite des recherches et la restauration des vestiges archéologiques, s'il y a lieu. Cette position repose sur la compatibilité des objectifs de protection du patrimoine culturel poursuivis par la Loi sur le développement durable et le MCC.

Nous tenons aussi à rappeler à l'initiateur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC), le MCC doit être informé de toute découverte de biens ou sites archéologiques faite durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents. Le régime d'ordonnance prévu à l'article 76 de la LPC peut alors s'appliquer.

Pour toute information additionnelle sur l'avis du MCC, nous vous invitons à communiquer avec M. Pierre-André Corriveau, responsable de ce dossier à la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches, au 418 838-9886, poste 223.

CLIMAT SONORE

QC-07 Dans l'ensemble, le document soumis répond de façon satisfaisante aux questions et commentaires de la Direction de la santé publique (DSP). Nous estimons que l'étude d'impact est recevable, d'un point de vue de santé publique. Cependant, la DSP souhaite faire part de quelques commentaires additionnels sur certaines des réponses fournies par l'initiateur. Les commentaires formulés sont adressés à l'initiateur dans l'objectif de bonifier sa démarche d'évaluation des impacts sur la population. En lien avec la RQC-69, concernant la réponse de l'initiateur relative aux valeurs d'émergence de 3 et 5 dBA et les écarts présentés au tableau 12, la DSP prend note de son commentaire. À cet effet, il serait intéressant que l'initiateur nous fournisse les valeurs du climat sonore initial pour les périodes mentionnées, soit pour le jour (7 h à 22 h) et pour la nuit (22 h à 7 h) afin de comparer les écarts avec le climat sonore projeté du projet.

Concernant le commentaire sur le document DB-29 qui fait référence aux relations entre des augmentations d'intensité sonore et une qualification de l'impact, le tableau de la page 5 du document présente un indice de gêne, qui décrit les effets subjectifs de changement de bruit en lien avec le niveau sonore excédant le bruit de fond. Ce tableau n'est pas tiré intégralement de la référence citée, mais il s'inspire des écarts de bruit par rapport au bruit de fond et le changement dans le bruit perçu. À notre avis, cette approche peut donc aussi servir à quantifier l'impact relatif à un écart de bruit par rapport au climat initial avec l'implantation d'une nouvelle activité ou d'un projet.

Nous invitons l'initiateur à prendre connaissance du document : « Éoliennes et santé publique-synthèse des connaissances » de L'INSPQ, paru en 2013, sur lequel les commentaires de la DSP sont appuyés.

Veillez prendre note que les questions et commentaires qui suivent proviennent de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère.

QC-08 Quelle est la nature réelle des bâtiments qui ont été identifiés comme n'étant pas des résidences?

QC-09 Au point de mesure 2, le niveau projeté est de 40 dBA. Or, selon la Note d'instruction 98-01, le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe doit être **inférieur** à 40 dBA, en tout temps et en tout point de réception du bruit. Comment l'initiateur compte-t-il s'assurer que cette consigne sera respectée?

QC-10 Bien que la majorité des études d'impact des projets éoliens ont, jusqu'à maintenant, référé aux critères et aux consignes de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit pour limiter les impacts sonores à des niveaux jugés acceptables, il demeure encore des

incertitudes sur les impacts possibles de cette industrie sur le climat sonore. Ainsi, certaines études remettent en question cette façon de faire en nous informant que :

- à niveau sonore égal, le bruit des éoliennes causerait des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources;
- des nuisances seraient ressenties à partir de niveaux sonores aussi bas que 30 dBA.

Dans ce contexte, nous demandons, par mesure de précaution additionnelle et en complément à l'utilisation des critères d'acceptabilité de la Note d'instructions 98-01, de considérer comme étant susceptible de subir des nuisances significatives les résidents de toute zone habitée où la contribution sonore des éoliennes peut excéder 30 dBA ($L_{Ar,1h}$). Cette précaution est particulièrement justifiée là où les collectivités riveraines d'un parc jouissent d'un climat sonore initial très peu perturbé. Cette précaution implique que l'étude d'impact d'un projet de parc éolien doit contenir l'identification de tout bâtiment utilisé à des fins d'hébergement (maisons, jumelé, chalets, etc.), de commerces ou de services où la contribution sonore des éoliennes peut excéder 30 dBA. Une carte de l'ensemble des récepteurs identifiés devrait être produite.

QC-11 Veuillez justifier pourquoi l'étude sonore n'a pas considéré le point de raccordement du parc éolien au réseau électrique. Y aura-t-il des transformateurs de puissance, des disjoncteurs ou d'autres équipements s'apparentant à ceux normalement présents dans les postes de transformation électrique d'Hydro-Québec et qui sont susceptibles de modifier le climat sonore?

QC-12 La ligne directrice intitulée « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » (voir annexe) fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores lors de la période de construction. Le promoteur devra indiquer si les limites sonores et autres exigences de la ligne directrice seront respectées en tout temps lors de la phase d'aménagement du parc éolien, incluant l'aménagement des chemins d'accès.

QC-13 Le programme de suivi du climat sonore devra inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et de documenter tous les cas de plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01. Les informations enregistrées pour chaque plainte devront contenir, au minimum et dans la mesure du possible les éléments suivants :

- nom, prénom et coordonnées complète du plaignant;
- le lieu exact où a été constatée la nuisance sonore (par exemple, l'adresse du plaignant, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa résidence, les coordonnées géographiques, etc.);
- la date, l'heure et la durée de l'épisode de nuisance sonore ;
- les conditions météorologiques au moment de l'observation de la nuisance sonore;
- une description du bruit perçu;
- une description des activités industrielles observables lors de l'épisode de la nuisance sonore.

Les études relatives à ces plaintes doivent être réalisées de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces études permettront d'évaluer la pertinence de modifier les pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit qui serait constatée devra obligatoirement être corrigée. Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés des éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les méthodes et les stratégies de mesure qui seront utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte devront permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes. En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux requis pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,r,1h}$) à la Note d'instructions 98-01, tels L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,1\text{ min}}$ et $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} et L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation ainsi que l'état de la chaussée (sec, mouillée, enneigée, etc.) des voies de circulation;
- le taux de production des éoliennes;
- l'enregistrement audio en format WAV ou autres formats du son au microphone du sonomètre.

Les rapports de suivi du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doivent être déposés auprès du MDDEFP.

QC-14 Au programme de suivi environnemental, en plus des paramètres mentionnés à la section 9.3.1 du Volume 1, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,1\text{ min}}$ et $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} et L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation ainsi que l'état de la chaussée (sec, mouillée, enneigée, etc.) des voies de circulation;
- le taux de production des éoliennes;

- l'enregistrement audio en format WAV ou autres formats du son au microphone du sonomètre.

Hélène Desmeules

Hélène Desmeules, MA. Géographie, M.ATDR

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

ANNEXE

ANNEXE : LE BRUIT COMMUNAUTAIRE AU QUÉBEC - POLITIQUES SECTORIELLES - LIMITES ET LIGNES DIRECTRICES PRÉCONISÉES PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS RELATIVEMENT AUX NIVEAUX SONORES PROVENANT D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION (MISE À JOUR DE MARS 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,T, 12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de :

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{A,T, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{A,T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq,T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ae, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'oeuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.